

GALILEE-UCITS

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

14 Février 2025

Page 1 sur 77

VISA 2025/178832-8821-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2025-02-03

Commission de Surveillance du Secteur Financier

GALILEE UCITS

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 205134

Siège social	5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Conseil d'Administration	
Président	Elie CHAMMA Gestionnaire de portefeuille, GALILEE ASSET MANAGEMENT
Administrateurs	Jean-Bernard QUILLON Administrateur indépendant
	Roni MICHALY Président Directeur Général, GALILEE ASSET MANAGEMENT
Société de Gestion	GALILEE ASSET MANAGEMENT 10 boulevard Tauler 67000 Strasbourg France
Dirigeants de la Société de Gestion	Roni MICHALY Président Directeur Général
	Edmond MICHALY Directeur Général Délégué
Banque Dépositaire	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	CACEIS BANK, LUXEMBOURG BRANCH 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
Distributeur Global	GALILEE ASSET MANAGEMENT 10 boulevard Tauler 67000 Strasbourg France
Réviseur d'Entreprises	Ernst & Young 35E Av. John F. Kennedy, L-1855 Kirchberg Luxembourg

AVERTISSEMENT

GALILEE UCITS (ci-après la « SICAV » ou la « Société ») est inscrite sur la liste officielle des Organismes de Placement Collectif (« OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC et à ses modifications (ci-après la « Loi de 2010 »). Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de la qualité des titres offerts en vente.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à la date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, ou dans les rapports qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

La SICAV est agréée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au Luxembourg. Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout autre territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que ceux décrits ci-dessus, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, catégories ou classes d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Informations spécifiques pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique

La Société n'est pas autorisée conformément au "United States Investment Company Act" de 1940, tel que modifié, ni conformément à aucune autre réglementation similaire ou analogue établie par quelque autre juridiction que ce soit, à l'exception de ce qui est décrit dans le présent Prospectus. Les actions n'ont pas non plus été autorisées conformément au "United States Securities Act" de 1933, tel que modifié, ni conformément à aucune autre loi analogue adoptée par quelque autre juridiction que ce soit, sauf ce qui est décrit dans le présent prospectus. Les actions ne peuvent pas être et ne seront pas offertes à la vente, vendues, transférées ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou à des « R ressortissants des Etats-Unis d'Amérique », sauf dans le cadre d'opérations qui ne violent pas la législation applicable.

Par ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, le Prospectus désigne (i) tout citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et/ou possessions et/ou du District de Columbia (ci-après les « Etats-Unis ») ;

ou (ii) toute société ou association organisée ou établie sous les lois des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats ou du District de Columbia ou, si elle est formée par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats-Unis avec pour objet d'investir dans la Société, toute société ou association organisée ou établie sous les lois de toute autre juridiction ;

ou (iii) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux Etats-Unis ;

ou (iv) toute succession dont les revenus (générés en dehors des Etats-Unis mais pas effectivement liés à la réalisation d'une négociation ou d'un commerce aux Etats-Unis) ne sont pas à inclure dans le revenu brut aux fins de la fiscalité fédérale des Etats-Unis sur le revenu ;

ou (v) tout trust dont l'administration peut être assujettie à la supervision directe d'un tribunal des Etats-Unis et dont les décisions importantes peuvent être contrôlées par un ou plusieurs Ressortissant(s) des Etats-Unis, y compris tout trust dont le trustee est un Ressortissant des Etats-Unis ;

ou (vi) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ;

ou (vii) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociant ou autre fiduciaire dans l'intérêt ou pour compte d'un Ressortissant des Etats-Unis ;

ou (viii) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) tenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne individuelle) résidant aux Etats-Unis ;

ou (ix) tout plan de retraite sponsorisé par une entité décrite dans les clauses (ii) ou (iii) ou comprenant en tant que bénéficiaire toute personne décrite dans la clause (i) ;

ou (x) toute autre personne dont la propriété ou l'acquisition de titres de la Société impliquerait la Société dans une offre publique au sens de la Section 7(d) du « United States Investment Company Act » de 1940, tel que modifié, des règles et règlements qui en découlent et/ou d'une déclaration de la « United States Securities and Exchange Commission » ou des conseils informels écrits par ses employés.

La définition de ressortissants des Etats-Unis d'Amérique susmentionnée sera par ailleurs élargie aux critères définis par le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) lors de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des actions de la SICAV en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « USD » se rapporte à la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à chaque jour de la semaine où les banques sont ouvertes pendant toute la journée à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « **Règlement général sur la protection des données** »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « **Personnes concernées** ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la SICAV et à la Société de Gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la SICAV peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la SICAV et la Société de Gestion en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par des prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale ou comme un sous-traitant de la SICAV et de la société de gestion.

Dans certaines circonstances, les sous-traitants de la SICAV agissant en tant que responsable du traitement peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La SICAV et la Société de Gestion s'engagent à protéger les données personnelles des Personnes concernées et ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du **Règlement général sur la protection des données** concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la SICAV.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement de vos données personnelles et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de faciliter les investissements dans la SICAV ainsi que sa gestion et son administration quotidiennes tels que le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti-blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Société ou de ses sous-traitants.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la SICAV, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la SICAV, ou celles de leurs sous-traitants, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La SICAV ou ses sous-traitants peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège social de la SICAV.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs qui sera jointe au formulaire de demande fourni par la SICAV aux investisseurs). Cette notice d'informations sur la confidentialité des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Société [et la Société de Gestion] et ses [leurs] délégués de manière plus détaillée.

Les actions de la SICAV sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés (le « DIC PRIIPS »). Le DIC PRIIPS est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe d'actions de la SICAV.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DIC PRIIPS soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement de la SICAV et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet www.galilee-am.com et peuvent être obtenues auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant, sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

TABLE DES MATIERES

	page
I. Description Générale.....	10
II. Gestion et Administration.....	13
1. Conseil d'Administration	13
2. Société de Gestion	13
3. Banque Dépositaire et Agent Payeur	14
4. Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre et Agent Domiciliaire	15
5. Contrôle des opérations de la SICAV	16
6. Conflit d'intérêts.....	16
III. Objectifs, Politiques et Restrictions d'investissement	17
1. Dispositions Générales	17
a) Objectifs de la SICAV	17
b) Informations générales en matière de durabilité.....	17
c) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie	18
d) Politique d'investissement de la SICAV	18
e) Profil de risque de la SICAV	19
2. Actifs Financiers Eligibles	21
3. Restrictions d'investissement	23
4. Opérations de financement sur titres	28
5. Utilisation d'indices	29
6. Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments	30
i. GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS	
ii. GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT	
iii. GALILEE UCITS – NORTH AMERICA	
iv. GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE	
IV. Les Actions	54
1. Généralités	54
2. Caractéristiques des actions	54
a) Classes et catégories d'actions	54
b) Actions nominatives	56
c) Fractions d'actions	56
d) Codes ISIN	56
3. Emission et prix de souscription des actions	56
a) Souscriptions initiales	56
b) Souscriptions courantes.....	57
c) Investissement minimal initial	58
d) Paiement des souscriptions	58
e) Suspension et refus de souscriptions	59

GALILEE UCITS

	f) Intermédiaire (ou « nommée »)	59
	g) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »	59
	h) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme .	60
4.	Rachat des actions	61
5.	Conversion des actions	62
V.	Valeur Nette d'Inventaire des actions	64
1.	Définition et Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	64
2.	Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions	67
VI.	Distributions	68
VII.	Fiscalité	69
1.	Traitement Fiscal de la SICAV	69
2.	Traitement Fiscal des Actionnaires	69
VIII.	Charges et Frais	71
1.	Charges et Frais principaux de la SICAV	71
a)	Frais de premier établissement	71
b)	Commissions de gestion, de performance et de commercialisation, politique de rémunération.....	71
c)	Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur	74
d)	Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre.....	74
2.	Autres frais à charge de la SICAV	74
IX.	Exercice Social – Assemblées	75
1.	Exercice Social	75
2.	Assemblées	75
X.	Dissolution et Liquidation de la SICAV	76
1.	Généralités	76
2.	Liquidation volontaire	76
3.	Liquidation judiciaire	76
XI.	Liquidation et Fusion de compartiments, de classes ou de catégories d'actions	77
XII.	Informations – Documents disponibles	79
1.	Informations disponibles	79
2.	Documents à la disposition du public	79
	Annexe RTS	81

I. DESCRIPTION GENERALE

GALILEE UCITS est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 29 mars 2016 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations du Luxembourg (ci-après le « RESA », anciennement « Mémorial ») en date 6 Avril 2016 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.lbr.lu). Copie des Statuts est également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultable sur le site internet www.fundsquare.net.

La SICAV a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 205134.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques. A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir le compartiment dont la politique d'investissement correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

A la date du Prospectus, quatre compartiments sont disponibles aux investisseurs :

- GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS
- GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT
- GALILEE UCITS – NORTH AMERICA
- GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans le compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS**, les actions sont disponibles dans trois classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **USD-I** » libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **USD-R** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-R HDG** » libellée en EUR et destinée à tous types d'investisseurs

Les avoirs de ces trois classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2.« Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT**, les actions sont disponibles dans deux classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable et/ou la politique de couverture le cas échéant (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **EUR-I** » libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **EUR-R** » libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,

Les avoirs de ces deux classes d'actions sont investis en commun selon la politique d'investissement du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT**.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2.« Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **GALILEE UCITS – NORTH AMERICA**, les actions sont disponibles dans deux classes d'actions (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **USD-R** » libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-R HDG** » libellée en EUR et destinée à tous types d'investisseurs.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans le compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE**, les actions sont disponibles dans deux classes d'actions (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- Classe « **RC** » libellée en EUR et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **IC** » libellée en EUR et destinée à tous types d'investisseurs.

La définition complète de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », section 2. « Caractéristiques des actions », point a) « Classes et catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende

Le montant du capital social de la SICAV sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis. Le capital social de la SICAV sera exprimé en Euro.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. « Rachat des actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, GALILEE ASSET MANAGEMENT comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

La Société a ainsi conclu le 31/05/2023 une convention pour une durée indéterminée avec la Société de Gestion.

Les services fournis par la Société de Gestion comprennent la gestion des portefeuilles de la Société, l'administration de la Société et la commercialisation des actions de la Société ; tout en restant sous le contrôle permanent du conseil d'administration de la Société.

La Société de Gestion est en charge des opérations journalières de la Société.

La Société de Gestion a été autorisée à déléguer, sous sa responsabilité, ses fonctions à des tiers. Elle a délégué les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre tel que plus amplement décrit ci-après.

A la date du présent prospectus, la Société de Gestion ne délègue pas les fonctions de gestion de portefeuille. En cas de délégation de ces fonctions par la Société de Gestion à un(des) gestionnaire(s), le prospectus sera mis à jour en conséquence.

Néanmoins, la société se réserve la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseillers, des « advisors », disposant d'une expérience reconnue, pour un ou plusieurs compartiments.

La Société de Gestion doit toujours agir dans l'intérêt des actionnaires de la Société et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du présent prospectus et des statuts de la Société.

GALILEE ASSET MANAGEMENT est une société anonyme de droit français constituée pour une durée de 99 ans et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 5 juillet 2000. Son siège social est établi 10, boulevard Tauler 67000 Strasbourg- France. Son capital social souscrit et libéré est de 482 355 EUR. Son activité principale est la gestion de portefeuille.

La Société de Gestion a établi et publie sur son site internet sa politique de rémunération telle que prévue par la Directive 2014/91/EU.

3. **BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR**

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310, agit en qualité de banque dépositaire de l'OPCVM (la « Banque Dépositaire ») conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 04/09/2023 tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et aux dispositions pertinentes de la Loi OPC et des Règles OPCVM.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de l'OPCVM afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vue confier la conservation et/ou, le cas échéant, l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du Compartiment, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi OPC et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de l'OPCVM.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- i. s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM se font conformément au droit national applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- ii. s'assurera que le calcul de la valeur des Parts est effectué conformément aux Règles OPCVM, aux Documents Constitutifs de l'OPCVM et aux procédures établies dans la Directive 2009/65/CE ;
- iii. exécutera les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux Règles OPCVM ou les Documents Constitutifs de l'OPCVM ;
- iv. s'assurera que, les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- v. s'assurera que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Documents Constitutifs de l'OPCVM.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE, la Banque Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Tiers Dépositaires tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi OPC.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de

garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet de la Banque Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand la Banque Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand la Banque Dépositaire preste d'autres services pour le compte de l'OPCVM, par exemple la fonction d'administration centrale et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par la Banque Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de l'OPCVM et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, la Banque Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment :

- (a) à identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) à enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :

- en s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit

- par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché a et/ou informer les investisseurs concernés de l'OPCVM, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

La Banque Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent teneur de registre.

L'OPCVM et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, l'OPCVM peut révoquer la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois révoquée, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil concernant les investissements de l'OPCVM. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de l'OPCVM et n'est en aucun cas responsable de la préparation du présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

4. AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DOMICILIATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à la CACEIS Bank, Luxembourg Branch (ci-après l'« Administration centrale ») aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre la société de gestion, CACEIS Bank, Luxembourg Branch et la SICAV pour une durée indéterminée en date du 04/09/2023.

Aux termes de cette convention, CACEIS Bank, Luxembourg Branch remplit les fonctions d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre et d'Agent de Communication de la SICAV.

Dans ses fonctions d'Agent Administratif, CACEIS Bank, Luxembourg Branch assume les fonctions requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité de la SICAV et le calcul régulier de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe/catégorie le cas échéant.

Dans ses fonctions d'Agent de Transfert et Teneur de Registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch assume les fonctions requises par la loi luxembourgeoise, comme l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et la tenue du registre des actionnaires.

Dans ses fonctions d'Agent de Communication, CACEIS Bank, Luxembourg Branch est responsable de la production et de la transmission de documents confidentiels (dans la mesure où ils sont pertinents) à destination des investisseurs.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch remplit également les fonctions d'Agent domiciliataire de la SICAV aux termes d'une convention de domiciliation conclue entre la société de gestion, CACEIS Bank, Luxembourg Branch et la SICAV pour une durée indéterminée en date du 29 mars 2016.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de six mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

5. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à **ERNST & YOUNG** en sa qualité de réviseur d'entreprises de la SICAV.

6. CONFLITS D'INTERETS

La Société de Gestion peut effectuer des opérations dans lesquelles elle a directement ou indirectement un intérêt et qui pourraient entrer en conflit avec leurs obligations envers la SICAV. La Société de Gestion s'assurera que ces transactions sont effectuées dans des conditions aussi favorables pour la SICAV que celles qui auraient prévalu en l'absence d'éventuels conflits d'intérêts, et que les procédures et politiques pertinentes sont respectées. Ces conflits d'intérêts ou engagements peuvent survenir du fait que la Société de Gestion a directement ou indirectement investi dans la SICAV. Plus précisément, la Société de Gestion en vertu des règles de conduite lui étant applicables, doit s'efforcer d'éviter tout conflits d'intérêts et, si un tel conflit ne peut être évité, s'assurer que leurs clients (y compris la SICAV) sont traités de la même manière.

En particulier, mais sans limitation à ses obligations d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires au moment d'entreprendre des opérations ou investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, chaque volonté s'efforcera respectivement à veiller à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la croissance à moyen terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments ».

b) Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, GALILEE UCITS est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

Compartiments de GALILEE UCITS considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

- GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS
- GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT
- GALILEE UCITS – NORTH AMERICA

En effet, ces Compartiments ne promeuvent pas les facteurs de durabilité et ne maximisent pas l'alignement du portefeuille sur les facteurs de durabilité.

GALILEE UCITS ne tient pas compte des critères de durabilité car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement des compartiments.

De plus, GALILEE UCITS ne tient pas compte des risques de durabilité. Ces derniers ne sont pas intégrés dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques.

Compartiment de GALILEE UCITS considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

- GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE

En effet, ce Compartiment promeut les facteurs de durabilité et maximise l'alignement du portefeuille sur les facteurs de durabilité.

c) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Le Règlement sur la Taxonomie (UE) 2020/852 vise à établir un cadre pour classer les activités économiques durables sur le plan environnemental, tout en modifiant certaines obligations d'information du SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'obligations d'information visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Les compartiments de GALILEE UCITS considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment de GALILEE UCITS considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR promeut des caractéristiques environnementales conformément à l'article 8 dudit Règlement, mais ne réalise pas d'« investissements durables ». A cet égard, des informations précontractuelles telles que requises par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 figurent en Annexe du présent du Prospectus.

d) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés, sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2 à 5 ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le Prospectus créer un compartiment qualifié d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître au sens de la Loi de 2010, convertir un ou plusieurs compartiments existants en compartiments d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître et remplacer l'OPCVM maître d'un de ses compartiments OPCVM nourriciers.

La SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, les règlements Luxembourgeois applicables ainsi que par le prospectus prévoir qu'un compartiment puisse souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la Société dans la limite de 10% conformément au point 8 de l'article 181 de la Loi de 2010.

e) Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions/parts d'OPC exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné(e) présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné(e), exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné(e) peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter le site internet de la société de gestion www.galilee-am.com. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits, pour chacun des compartiments, dans la partie « 5. Objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments ».

2. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

f) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, telle qu'amendée (« Directive 2009/65/CE ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b), de la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Un compartiment de la SICAV peut, aux conditions prévues par la Loi de 2010, souscrire, détenir et/ou acquérir des parts d'un autre compartiment de la SICAV (le « Compartiment Cible ») sous réserve toutefois que :

- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce Compartiment Cible ;
 - la proportion d'actifs que le Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée, peut investir globalement dans des parts d'OPCVM, d'autres OPC et dans d'autres compartiments de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le compartiment en question, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du compartiment concerné aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la Loi de 2010.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (" instruments dérivés de gré à gré "), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

3. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou du G20, Hong Kong ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- f) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3. point f) ci-dessus.

- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsqu'un compartiment de la SICAV investit dans les parts d'un autre compartiment de la SICAV ou dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au compartiment de la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels ce compartiment de la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans la politique d'investissement particulière du compartiment concerné.

- d) Tout compartiment de la SICAV a la possibilité d'investir dans un compartiment différent de la SICAV sachant que, dans ce cas, les frais de gestion ne s'appliquent pas sur l'encours souscrit.
- e) De plus, chaque compartiment pourra souscrire dans des OPCVM dont le gestionnaire est la société GALILEE ASSET MANAGEMENT, tout en respectant les contraintes respectives à chaque compartiment.

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

4. OPERATION DE FINANCEMENT SUR TITRES

GALILEE UCITS ne s'engagera pas dans des opérations de financement de titres ou d'autres opérations (y compris, mais sans s'y limiter, les opérations de mise en pension, les prêts/emprunts de titres, les opérations de rachat ou de vente-rachat, les opérations de prêt sur marge et les swaps de rendement total (TRS) couvertes par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (le " Règlement SFTR "). En cas de changement, le prospectus sera mis à jour conformément au règlement SFTR.

Gestion des risques

La Société de Gestion a établi des procédures de contrôle et de gestion des risques afin de s'assurer du respect des réglementations en vigueur ainsi que des politiques et stratégies d'investissement de chaque compartiment :

- La Société de Gestion veillera à respecter les politiques et stratégies d'investissement des compartiments tout en contrôlant les profils de risque/rendement.
- La volatilité et les performances de chaque compartiment sont analysées quotidiennement, les facteurs de risques faisant l'objet d'un suivi systématique
- Les procédures de contrôle et de gestion des risques s'assurent de la conformité aux lois et règles applicables.

L'auditeur interne de la Société de Gestion veillera au suivi des procédures et supervisera l'organisation des contrôles.

5. UTILISATION D'INDICES

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016-1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 (le « Règlement sur les Indices »), les indices suivants sont utilisés pour mesurer la performance des Compartiments :

Nom du Compartiment	Indice de référence	Administrateur de l'indice de référence	Enregistré au Registre des Administrateurs tenu par l'AEMF
GALILEE RENDEMENT	Euro MTS 3-5 ans	FTSE International Limited	YES
GALILEE DOLLAR BONDS	BEUSG2	Bloomberg Index Services Limited	YES
NORTH AMERICA	50% BEUSG2+50% CCMP	CCMP: Bloomberg Index Services Limited	YES
GALILEE INNOVATION EUROPE	STOXX Europe 600 Net Return	STOXX Limited	YES

En cas de retrait ou de suspensions de l'agrément ou de l'autorisation d'un administrateur conformément à l'article 35 du Règlement sur les Indices, le prospectus sera mis à jour.

Conformément aux dispositions de l'article 28-2 du Règlement sur les Indices, la Société de Gestion a établi et tient à jour des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Ces plans sont disponibles sur demande et sans frais au siège social de la Société de Gestion.

6. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

a) GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS

(1) Politique d'investissement

Le Compartiment GALILEE DOLLAR BONDS a pour objectif, sur la durée de placement recommandée supérieure à deux ans, de réaliser une performance supérieure à l'indice de référence BEUSG2 (code Bloomberg).

Cet indicateur de référence correspond à la progression des obligations de l'état américain, les Treasuries, d'échéances 3-5 ans coupon inclus. Il est publié dans les principaux journaux d'informations financières et consultables sur le site Bloomberg.

Le Compartiment devra investir, à hauteur de 65% minimum, dans des obligations ou titres de créances négociables libellés en USD et émis par un Etat ou par des émetteurs non gouvernementaux dont la notation est au moins égale BBB- Standard & Poor et autres agences de notation équivalentes et dans des dépôts auprès de banques dont la notation est supérieure à BBB-, dans la limite mentionnée ci-après, à la section (2) Actifs utilisés.

Le reste de l'actif peut être investi dans des obligations plus risquées mais offrant un meilleur rendement.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de son actif dans des obligations et titres de créances négociables libellés dans une autre devise que le dollar. Par ailleurs, le compartiment pourra investir dans la limite de 10% de son actif dans des obligations convertibles contingentes.

Pour la gestion de la trésorerie, le Compartiment peut investir dans des OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans la limite de 10% de son actif.

Le Compartiment peut utiliser les marchés à terme fermes et conditionnels afin d'assurer une couverture ou ajuster une exposition. Ces opérations sur marchés à terme ferme et conditionnels seront effectuées dans la limite de 100% de l'actif net du Compartiment.

La proportion maximale d'actifs (obligations et autres titres de créance, ETF obligataires) qui peuvent être impliqués dans des opérations de financement sur titres n'excéderont pas 30% des actifs nets du Compartiment, tandis que le niveau escompté d'actifs (obligations et autres titres de créance, ETF obligataires) qui seront engagés dans des opérations de financement sur titres est de 15%.

Les coupons reçus par l'investissement dans les obligations sont réinvestis dans le Compartiment. La sensibilité du Compartiment (sa façon de réagir aux variations de taux d'intérêt) peut évoluer de 0 à 5.

(2) Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, le GALILEE UCITS est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

Le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS ne s'est pas engagé à adopter une approche durable en matière d'investissement.

En effet, les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental car la sélection de ce type d'actifs financiers n'est pas jugée pertinente au regard de la stratégie d'investissement des compartiments.

Le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS n'est pas un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »).

Le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

Sauf indication contraire, le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En effet, il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité.

(3) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En effet, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

(4) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

Actions

Le Compartiment peut investir dans des actions dans une fourchette comprise entre 0% et 10% de l'actif net du Compartiment.

Instruments dérivés

Le Compartiment intervient sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré ayant comme sous-jacents les taux et le change.

L'utilisation de ces instruments a pour but d'exposer le compartiment aux produits de taux et de change.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

- Obligations et titres de créances négociables (dont des dépôts auprès de banques dont la notation est supérieure à BBB- et dans les limites mentionnées ci-dessous, au point « Dépôts / emprunts d'espèces »), émis, par un État (dette publique) ou par les émetteurs non gouvernementaux (dette privée) dont la notation est au moins égale à BBB- par les agences Standard & Poor's et autres agences de notation équivalentes, à hauteur de 65% minimum de l'actif du Compartiment.
- Les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées, convertibles à caractère action mixte ou obligataire.
- Dans une fourchette comprise entre 0% et 20% de l'actif en obligations, titres de créances négociables émis sur les marchés de taux, libellés en une autre devise que US dollar par des États (dette publique) ou par des organismes non gouvernementaux (dette privée).
- Il est précisé que la notation est celle en vigueur au moment de l'achat de ces titres.

Fourchette de sensibilité du Compartiment	Devise de libellé des titres	Zone géographique des émetteurs	Niveau de risque de change supporté
0 à 5	- USD - Autres devises internationales <20%	- OCDE : sans limite - Internationale hors OCDE <10%	Maximum 20%

Le risque de change s'apprécie au regard de l'USD (devise de référence).

Le Compartiment pourra investir des obligations convertibles contingentes. En effet, ces dernières offrent des rendements importants. Cette rémunération vient en compensation de risques également importants qui sont entre autre : le risque de non paiement des coupons: ils sont complètement discrétionnaires, le risque de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0, le risque de non remboursement : ces obligations sont perpétuelles et peuvent être remboursées seulement au gré de l'émetteur aux dates prédéfinies de call.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

OPCVM

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents seront de type taux et change. Cependant, l'encours investi dans ces titres ne devra pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire.

(5) Profil de risque

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement :

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Compartiment, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

➤ Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou publique ainsi que le défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels le Compartiment est investi peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de change :

Le Compartiment investit dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'US Dollar peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments.

➤ Risques liés aux placements en actions et autres valeurs assimilables :

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

➤ Risques liés aux warrants :

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

➤ Risques liés aux obligations contingentes :

L'utilisation des obligations convertibles contingentes expose le compartiment aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité
- risque potentiel : ces instruments sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risques liés aux obligations convertibles :

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

(6) Profil des investisseurs

Le compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés sur un horizon supérieur à 2 ans. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(7) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-I** » du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R** » du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R HDG** » du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **GALILEE DOLLAR BONDS** sont consolidés en USD.

b) GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT

(1) Politique d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir une performance au moins égale, sur la durée de placement supérieure à deux ans, à l'évolution de l'indice Euro MTS 3-5 ans (code Bloomberg EXEB5), représentative des marchés de taux de la zone euro sur des maturités de 3 à 5 ans.

L'indicateur de référence n'est pas utilisé comme un outil de gestion, mais comme reflétant l'évolution de la classe d'actifs composant en majorité le Compartiment. La performance de l'indice est calculée en tenant compte des coupons courus.

Le Compartiment pourra investir sur toutes sortes d'obligations ou titres de créances négociables, dont les émetteurs peuvent être des sociétés privées ou des organismes publics, cotées sur un marché organisé en fonctionnement régulier ou négociées de gré à gré, dans le respect des règles prudentielles établies (se conférer à la page suivante).

Le Compartiment sera géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 6.

Le cœur de la stratégie d'investissement réside dans l'appréciation continue de tous paramètres influant sur l'évolution de la courbe des taux de la zone Euro, dont les plus importants sont l'activité économique et l'inflation. Le gestionnaire sera attentif à l'ensemble des informations et positions de la BCE aux fins d'anticiper au mieux une hausse ou une baisse des taux.

Parallèlement, les écarts de rémunération entre les obligations de sociétés privées et les obligations d'état de même maturité (communément appelé « spread »), seront estimés au regard de l'analyse des bilans des sociétés, de leur santé financière, et de l'environnement économique. Cette analyse permettra au gestionnaire de décider de l'opportunité de se porter acquéreur d'obligations de sociétés privées.

Sur le fondement de son scénario de marché, le gestionnaire se fixera ses objectifs de sensibilité, de maturité et déterminera des pourcentages d'obligations de sociétés privées et des pourcentages d'obligations disposant de notations inférieures à BBB- qui, si elles sont plus risquées, sont néanmoins plus rémunératrices. Par ailleurs, le compartiment pourra investir dans la limite de 10% de son actif dans des obligations convertibles contingentes.

Le Compartiment pourra détenir des obligations convertibles à caractère obligataire (peu sensible aux fluctuations de l'action sous-jacente) ou à caractère mixte (sensible aux fluctuations de l'action sous-jacente).

Le Compartiment pourra se porter acquéreur de titres en actions.

Le Compartiment pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels afin d'assurer une couverture ou ajuster une exposition du portefeuille aux marchés de taux et de changes, ou rechercher une surexposition sur ces marchés, par le biais de contrats de futures et d'options sur marchés de taux (et de changes). La couverture du risque de change se fera exclusivement par utilisation de contrats futures sur devises, ou de dérivés de gré à gré simples.

Ces opérations sur marchés à terme ferme et conditionnels seront effectuées dans la limite de 100% de l'actif net du Compartiment.

Pour la gestion de la trésorerie, le Compartiment peut investir dans des OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans la limite de 10% de son actif.

Le Compartiment pourra procéder à des opérations de cession et d'acquisition temporaire de titres, à des emprunts d'espèces.

La trésorerie disponible du Compartiment sera placée dans des OPCVM dans la limite du ratio réglementaire ou, à défaut, sur des certificats de dépôts d'établissement tous notés A (Standard & Poor's) au minimum et de maturité de trois mois au maximum.

(2) Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, le GALILEE UCITS est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

Le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT ne s'est pas engagé à adopter une approche durable en matière d'investissement.

En effet, les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental car la sélection de ce type d'actifs financiers n'est pas jugée pertinente au regard de la stratégie d'investissement des compartiments.

Le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT n'est pas un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »).

Le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

Sauf indication contraire, le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En effet, il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité.

(3) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Compte tenu de son objectif d'investissement, le compartiment GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En effet, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

(4) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

Actions

Le Compartiment peut investir dans des actions dans une fourchette comprise entre 0% et 10% de l'actif net du Compartiment.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

- Obligations et titres de créances négociables (dont des dépôts auprès de banques dont la notation est supérieure à BBB- et dans les limites mentionnées ci-dessous, au point « Dépôts / emprunts d'espèces »), émis, par un État (dette publique) ou par les émetteurs non gouvernementaux (dette privée) dont la notation est au moins égale à BBB- par les agences Standard & Poor's et autres agences de notation équivalentes, à hauteur de 65% minimum de l'actif du Compartiment.
- Les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées, convertibles à caractère action mixte ou obligataire.
- Dans une fourchette comprise entre 0% et 20% de l'actif en obligations, titres de créances négociables émis sur les marchés de taux, libellés en une autre devise que l'Euro par des États (dette publique) ou par des organismes non gouvernementaux (dette privée).
- Il est précisé que la notation est celle en vigueur au moment de l'achat de ces titres.

Fourchette de sensibilité du Compartiment	Devise de libellé des titres	Zone géographique des émetteurs	Niveau de risque de change supporté
0 à 6	- EUR - Autres devises internationales <20%	- OCDE - Internationale <20%	Maximum 20%

Le Compartiment pourra investir dans des obligations convertibles contingentes. En effet, ces dernières offrent des rendements importants. Cette rémunération vient en compensation de risques également importants qui sont entre autre : le risque de non paiement des coupons: ils sont complètement discrétionnaires, le risque de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0, le risque de non remboursement : ces obligations sont perpétuelles et peuvent être remboursées seulement au gré de l'émetteur aux dates prédéfinies de call.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

OPCVM

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou avoir recours aux ETF.

Instruments dérivés

Le Compartiment intervient sur les marchés réglementés et organisés ayant comme sous-jacents les actions, les taux et le change.

Les instruments utilisés sont instruments financiers dérivés cotés ou négociés de gré à gré, notamment des contrats à terme standardisés, des futures sur indices actions, taux d'intérêt, titres et change et des options sur les mêmes sous-jacents.

L'utilisation de ces instruments a pour but d'exposer le compartiment aux classes action et taux, et de couvrir le compartiment pour la classe change.

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents seront de type taux et change. Cependant, l'encours investi dans ces titres ne devra pas dépasser 10% de la valeur nette d'inventaire.

(5) Profil de risque

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque de change :

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné, exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risques liés aux placements en actions et autres valeurs assimilables :

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

➤ Risques liés aux obligations contingentes :

L'utilisation des obligations convertibles contingentes expose le compartiment aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité

- risque potentiel : ces instruments sont des instruments récents dont on ignore le comportement en période de stress

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risques liés aux obligations convertibles :

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section 5 « Techniques et instruments financiers ».

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

(6) Profil des investisseurs

Le compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés au travers d'une gestion obligataire sur un horizon supérieur à 2 ans. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(7) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-I** » du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R** » du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **GALILEE RENDEMENT** sont consolidés en EUR.

c) **GALILEE UCITS – NORTH AMERICA**

(1) **Politique d'investissement**

L'objectif du Compartiment est la croissance du capital à long terme en investissant principalement en actions et obligations de sociétés de toutes capitalisations ayant leur siège principalement aux États-Unis et au Canada, cotées ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir une performance au moins égale, sur la durée de placement supérieure à deux ans, à l'évolution de son Benchmark composé à 50% de l'indice Nasdaq Composite (code Bloomberg CCMP) et de 50% de BEUSG2 lequel représente la progression des Treasuries américaines d'une maturité de 3-5 ans, représentative des marchés de taux de la zone dollar américain sur des maturités de 3 à 5 ans.

L'indicateur de référence n'est pas utilisé comme un outil de gestion, mais comme reflétant l'évolution de la classe d'actifs composant en majorité le Compartiment.

Ce Compartiment peut investir sur l'ensemble des classes d'actifs traditionnels (actions, obligations, parts d'organismes de placement collectif, *exchange traded products* (en abrégé, ETP, – ce type de produits inclut les *exchange-traded funds* (ETF), *exchange-traded vehicles* (ETV), *exchange-traded notes* (ETN) et les *exchange-traded certificates* (ETC)), directement ou indirectement par le biais d'organismes de placement collectif (OPC), sans contraintes d'exposition, mais dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section III. du Prospectus.

Le Compartiment pourra investir dans une fourchette généralement comprise entre 0 et 75% de son actif net, directement ou indirectement, dans des actions et titres assimilés émis par des sociétés de toute taille de capitalisation situées aux États-Unis et/ou au Canada ou ayant des activités commerciales importantes dans ces pays, de tous secteurs confondus, admis à la négociation sur les marchés des pays de l'Espace Economique Européen et/ou de l'OCDE. En fonction des conditions de marché et de manière temporaire, la proportion d'investissement en actions pourra dévier de la fourchette cible.

Le compartiment pourra investir dans une fourchette comprise entre 0 et 20% de son actif net, directement ou indirectement dans des actions ou titres assimilés émis par des sociétés de toute taille de capitalisation situées dans des pays de l'OCDE différents des États-Unis et/ou au Canada. Il est expressément précisé que l'appréciation de la domiciliation d'un titre s'effectue en fonction de la bourse où il traite. Ainsi tout ADR est réputé être un titre américain.

Le Compartiment pourra investir dans une fourchette se situant généralement entre 0 et 55% de son actif net, directement ou indirectement, dans tous types d'obligations ou titres de créances négociables libellés majoritairement en USD, dont les émetteurs, principalement situés aux États-Unis et dans l'Espace Economique Européen, peuvent être des organismes publics ou des sociétés privées, cotées sur un marché organisé en fonctionnement régulier ou négociées de gré à gré. En fonction des conditions de marché et de manière temporaire, la proportion d'investissement en obligations pourra dévier de la fourchette cible. La fourchette de sensibilité du Compartiment est de 0 à 5.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 40 % de son actif net dans des parts ou actions d'OPC actions ou obligataires, dont des ETF, principalement de droit américain ou canadien, mais également, dans une moindre mesure, de droit luxembourgeois ou européen. Cette proportion pourra atteindre 70% de l'actif net en fonction des conditions de marché. La sélection des OPC est effectuée sur la base d'une analyse quantitative, centrée sur la sensibilité des performances aux facteurs de marché et d'une analyse qualitative, portant notamment sur les caractéristiques propres aux gérants des fonds sous-jacents. Cette analyse qualitative s'appuie

essentiellement sur les rencontres avec les gérants des fonds sous-jacents et le suivi de leurs politiques de gestion.

Les ETF dans lesquels le Compartiment peut investir sont des ETF de droit européen ou non, éligibles conformément aux Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section III. du Prospectus et la réglementation en vigueur. Les ETF non européens sont majoritairement émis par des banques américaines et ont comme sous-jacents des actions, des obligations *investment grade* ou des obligations *high yield*. Sont considérés de qualité *high yield* tous les titres dont une des notations est en dessous de BBB- perspective stable (S&P/Fitch) ou Baa3 stable (Moody's) ou estimés équivalents par la Société de Gestion.

Les autres ETP dans lesquels le Compartiment peut investir sont de droit européen ou non, éligibles conformément aux Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section III. du Prospectus et la réglementation en vigueur. Les ETP non européens sont majoritairement émis par des banques américaines et ont comme sous-jacent les métaux précieux ou les métaux industriels.

Les investissements en ETP dont les sous-jacents sont, parmi les métaux précieux, uniquement l'or et l'argent seront limités à 5% de l'actif net du compartiment. Le Compartiment n'investira pas en direct dans des métaux précieux.

Les ETP dans lesquels le Compartiment peut investir ne comportent pas de dérivés incorporés.

Le Compartiment pourra également investir dans des obligations *high yield* et dans des titres « en détresse ou en défaut » (*distressed and defaulted securities*). Les *distressed and defaulted securities* sont des titres de sociétés qui sont soit en défaut soit en haut risque de défaut.

La proportion d'obligations *high yield* et de *distressed and defaulted securities* ne dépassera pas, toutes obligations précitées confondues, 10% de l'actif net du compartiment.

Le rating moyen des obligations visées sera BBB-.

Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section III. du Prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé ou organisé dans un but d'exposition et/ou de couverture. Le Compartiment pourra notamment utiliser les marchés à termes ferme et conditionnel par le biais de contrat de futurs et options sur marchés actions, de taux et de change. Les instruments utilisés pourront notamment être des futurs sur indice ou valeurs, taux d'intérêt, titres et change, contrats à terme, options sur indices ou valeurs, options sur change, instruments de taux.

Le Compartiment pourra investir, dans une limite de 15 % de son actif net, dans des titres intégrant des dérivés, plus particulièrement des produits structurés, négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents seront de type actions, taux et change conformes aux Restrictions d'Investissement prévues à la Section III. du Prospectus.

A titre accessoire, le Compartiment pourra détenir des liquidités et pourra recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III. 4. du Prospectus.

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

La proportion maximale d'actifs qui peuvent être impliqués dans des opérations de financement sur titres n'excéderont pas 30% des actifs nets du Compartiment, tandis que le niveau escompté d'actifs qui seront engagés dans des opérations de financement sur titres est de 15%.

(2) Information en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Conformément à ce Règlement, le GALILEE UCITS est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

Le compartiment GALILEE UCITS – NORTH AMERICA ne s'est pas engagé à adopter une approche durable en matière d'investissement.

En effet, les investissements sous-jacents ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental car la sélection de ce type d'actifs financiers n'est pas jugée pertinente au regard de la stratégie d'investissement des compartiments.

Le compartiment GALILEE UCITS – NORTH AMERICA n'est pas un produit financier faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales tel que défini par l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »).

Le compartiment GALILEE UCITS – NORTH AMERICA n'est pas un produit financier poursuivant un objectif d'investissement durable tel que défini par l'article 9 du SFDR.

Sauf indication contraire, le compartiment GALILEE UCITS – NORTH AMERICA est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En effet, il ne promeut pas les Facteurs de durabilité et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur les Facteurs de durabilité.

(3) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie

Compte tenu de son objectif d'investissement, le compartiment GALILEE UCITS – NORTH AMERICA est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

En effet, les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

(4) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

Actions

Dans le cadre de la diversification des placements, le Compartiment pourra être investi dans des actions et titres assimilés de toutes tailles de capitalisations boursières et de tous secteurs confondus, dont les émetteurs ont leur siège social dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen et/ou membre de l'OCDE, dans les limites indiquées dans la politique de gestion.

Instruments dérivés

Le Compartiment intervient sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré ayant comme sous-jacents les actions, les taux et le change. Les instruments utilisés pourront notamment être des futures sur indices ou valeurs, change à terme, options sur indices ou valeurs, option sur change, instruments de taux.

L'utilisation de ces instruments a pour but d'exposer le compartiment aux produits actions, de taux et de change.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut être investi en obligations ou titres de créances négociables, dont les émetteurs pourront être des états de l'OCDE ou des sociétés privées domiciliées dans un état de l'OCDE dans leurs devises respectives, cotées sur un marché organisé en fonctionnement régulier ou négociées de gré à gré. Le Compartiment pourra détenir des obligations convertibles.

Dépôts / emprunts d'espèces

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire et dans la limite de 20% des actifs nets, des liquidités et les conserver sous forme de comptes courants et dépôts bancaires à vue. Cette limite peut être dépassée uniquement de manière temporaire strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marchés exceptionnellement défavorables, les circonstances le requièrent et que ce dépassement est justifié au regard des intérêts des investisseurs.

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE. Le terme est inférieur à 12 mois.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Compartiment. Ce type d'instrument sera néanmoins utilisé en fonction des conditions de marché.

OPCVM

Le Compartiment peut détenir des parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou avoir recours aux ETF, dans les conditions précisées dans la politique de gestion.

Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment peut investir sur des titres intégrant des dérivés, y inclus des warrants négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Les sous-jacents seront de type taux et change. Cependant, l'encours investi dans ces titres ne devra pas dépasser 15% de la valeur nette d'inventaire.

(5) Profil de risque

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.

➤ Risque de baisse des actions ou des OPCVM actions détenus en portefeuille :

Les baisses des marchés actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative du fonds. Le degré d'exposition du fonds au risque actions sera compris entre 0% et 55% hors engagement sur instruments financiers à terme. En incluant les engagements sur instruments financiers à terme, le risque actions est porté à 100% de l'actif.

Les investissements en actions ou OPCVM actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs.

➤ Risques liés à des investissements en actions/parts d'OPC :

Les investissements réalisés par le Compartiment dans des actions/parts d'OPC exposent le Compartiment aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par le Compartiment d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet au Compartiment d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge d'un compartiment de la SICAV pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés. Le niveau maximal de la commission de gestion qui peut être facturée à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPC dans lesquels le Compartiment entend investir est de 4,50%.

➤ Risque de taux :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement :

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce Compartiment, investi en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

➤ Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou publique ainsi que le défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels le compartiment est investi peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de change :

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du compartiment / de la classe d'actions concerné(e) présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'un compartiment / d'une classe d'actions donné(e), exprimée dans la devise du compartiment / de la classe d'actions concerné(e) peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

➤ Risques liés aux placements en actions et autres valeurs assimilables :

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

➤ Risques liés aux warrants :

Il est à noter que certains warrants, de même que les options, bien que susceptibles de procurer un gain plus important que les actions de par leur effet de levier, se caractérisent par une volatilité sensiblement accrue de leur prix par rapport au cours de l'actif ou de l'indice financier sous-jacent. Ces instruments peuvent en outre perdre toute leur valeur.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

➤ Risques liés aux obligations convertibles :

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

➤ Risque lié à l'investissement dans des *distressed and defaulted securities* :

S'agissant de titres émis par des sociétés rencontrant des difficultés financières et étant en restructuration ou en défaut de paiement, la probabilité de recouvrer l'investissement ou de pouvoir le vendre à court ou moyen terme est très faible.

Pour plus d'informations sur les risques particuliers liés à l'utilisation de techniques et instruments, veuillez consulter la section III. Point 4 « Techniques et instruments financiers ».

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

(6) Profil des investisseurs

Le compartiment **GALILEE UCITS – NORTH AMERICA** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés sur un horizon supérieur à 3 ans. Le compartiment s'adresse à des investisseurs qui peuvent subir certains risques.

(7) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **USD-R** » du compartiment **GALILEE UCITS – NORTH AMERICA** est exprimée en USD.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **EUR-R HDG** » du compartiment **GALILEE UCITS – NORTH AMERICA** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **GALILEE UCITS – NORTH AMERICA** sont consolidés en USD.

e) GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE

(1) Politique d'investissement

L'objectif de gestion du compartiment, est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence STOXX Europe 600 Net Return, par le biais d'une gestion dynamique essentiellement en actions de l'Union Européenne et en contrats financiers sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans. L'objectif de gestion vise l'appréciation du capital à long terme. L'indicateur de référence est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes réinvestis.

La sélection des actions (« stock picking ») repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale quantitative et qualitative des entreprises, visant à identifier des sociétés dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque estimée.

Dans le cadre de l'analyse qualitative, le processus de gestion est fondé sur l'analyse des facteurs d'innovation des entreprises, vecteurs de création de valeur, de pérennité et de performances financières à long terme.

Les sociétés seront également sélectionnées en fonction de leur plan stratégique, de leur positionnement sectoriel, de leur solidité financière et de leurs perspectives de croissance.

La sélection des actions s'opère sans contraintes de capitalisation. Le portefeuille peut donc être exposé en totalité à des sociétés de petites ou moyennes capitalisations (inférieures à dix milliards d'euros).

La construction du portefeuille ne tient pas compte de l'indice précité. Le poids de chaque société dans le portefeuille est donc totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice STOXX Europe 600 Net Return. À ce titre, il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans la liste des sociétés constitutives de l'indicateur de référence ou qu'une société figurant en bonne place dans cette même liste soit exclue du portefeuille du compartiment.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 60% à 150% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :

- 60% minimum sur les marchés des actions des pays de l'Union européenne ;
- de 0% à 100% aux marchés des actions de petites ou moyennes capitalisations (<10 Milliards d'euros) ;

De 0% à 25% en instruments de taux souverains, de toutes zones géographiques hors pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation, hors titres spéculatifs ou titres non notés ayant un rating interne équivalent.

De 0% à 100% au risque de change sur des devises de l'Union Européenne (principalement la Couronne danoise DKK, la Couronne suédoise SEK) et de 0% à 25% au risque de change sur des devises hors Union Européenne (dont la Livre Sterling GBP).

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net du compartiment.

(2) Information en matière de durabilité

Le processus de sélection des titres est complété par une démarche de nature extra-financière qui intègre les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le compartiment promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ESG au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

La Société de Gestion s'appuie exclusivement sur la recherche d'un prestataire externe reconnu qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. La méthodologie est basée sur une approche par le risqué cherchant à évaluer dans quelle mesure une entreprise parvient à atténuer les risques ESG.

La sélection des valeurs (principalement de grandes et moyennes capitalisations européennes) composant le compartiment est réalisée sur la base d'une combinaison de critères ESG (à titre d'exemple, la société utilise les réductions des émissions de carbone comme critère extra-financier) et de critères financiers. L'univers d'investissement du fonds est composé d'actions de l'Union Européenne, de grandes et moyennes capitalisations pouvant évoluer dans tous secteurs d'activités. Pour plus d'informations sur la stratégie ESG, se référer à l'annexe du prospectus.

(3) Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

En vertu du règlement Taxinomie 2020/852, la Taxinomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

La Taxinomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxinomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car elles ne sont pas jugées pertinentes au regard de la stratégie d'investissement.

Pour plus d'informations, il convient de se référer à l'Annexe du présent du Prospectus sur les Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8.

(4) Actifs utilisés

Pour réaliser son objectif de gestion, le compartiment investira sur les actifs suivants :

4.1. Actifs (hors dérivés intégrés)

- **Actions** : Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière, leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le compartiment s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres fonds d'investissement conformes au e) de l'article 41 de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

4.2. Instruments financiers dérivés

a) Nature des marchés d'interventions

Le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, ou de gré à gré.

b) Risques sur lesquels la Société de Gestion désire intervenir

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

c) Nature des interventions

La Société de Gestion peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux et au risque de change.

Il pourra utiliser les instruments financiers dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DIC et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net.

d) Nature des instruments utilisés :

La Société de Gestion utilise :

- des contrats futures sur indices ou sur taux ;
- des options sur actions, devises ou indices. ;
- des swaps.

Il n'utilisera pas des TRS (Total Return Swaps).

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée - pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le compartiment, - afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

4.3. Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation

a) Risques sur lesquels la Société de Gestion désire intervenir

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

b) Nature des interventions

La Société de Gestion peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, au risque de taux, et au risque de change.

Il pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net.

c) Nature des instruments utilisés :

La Société de Gestion peut investir dans des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés, des EMTN intégrant des dérivés simples.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

Le compartiment n'investira pas en obligations convertibles contingentes.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

La Société de Gestion peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 20% de l'actif net en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition aux marchés actions et devises.

4.4. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

4.5. Dépôts :

Néant

(5) Profil de risque

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du Compartiment soit atteint.

➤ Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

➤ Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

➤ Risque de marché actions :

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

➤ Risque lié à l'investissement en actions de petites et moyennes capitalisations :

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

➤ Risque de taux :

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

➤ Risque de liquidité :

Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

➤ Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de change :

Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

➤ Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

➤ Risque de conservation :

Il représente le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, ou de la faillite, ou de la négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire (ou sous-dépositaire). Dans ce cas les actifs donnés en garantie ne seraient pas restitués ce qui constituerait une perte pour le compartiment et ferait baisser la valeur liquidative du compartiment.

➤ Risque juridique :

Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

➤ Risque opérationnel :

Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et du recours aux TRS.

➤ Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

L'exposition totale au risque du Compartiment est contrôlée en ayant recours à l'approche par les engagements. Cette méthode mesure l'exposition totale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») qui ne peut dépasser la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

(6) Profil des investisseurs

Le compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE** s'adresse à toutes catégories d'investisseurs souhaitant bénéficier des opportunités de marchés sur un horizon supérieur à 5 ans. Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement fortement exposé en actions pouvant être des actions en partie risquées de petites et moyennes capitalisations, qui peuvent connaître d'importantes fluctuations à la baisse ou à la hausse. Il peut servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

(7) Devises de référence

La valeur nette d'inventaire de la classe « **RC** » du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE** est exprimée en EUR.

La valeur nette d'inventaire de la classe « **IC** » du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE** est exprimée en EUR.

Les actifs nets du compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE** sont consolidés en Euro.

IV. LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre. Néanmoins, le Conseil d'Administration peut restreindre la fréquence à laquelle les actions seront émises dans un compartiment et/ou une classe d'actions ; le Conseil d'Administration peut notamment décider que les actions d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions seront uniquement émises pendant une ou plusieurs périodes de temps déterminées ou jusqu'à un montant d'actifs nets déterminé.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour chaque compartiment se distinguant notamment par le type d'investisseurs, et/ou le montant minimum d'investissement, et/ou la devise comptable, et/ou la commission de gestion et de commercialisation applicable, et/ou une politique de couverture et/ou une date limite de souscriptions subséquentes le cas échéant :

Pour le compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS** :

- Classe « **USD-I** » action de capitalisation libellée en USD et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **USD-R** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-R HDG** » action de capitalisation libellée en Euro, destinée à tous types d'investisseurs et couverte contre le risque de change,

Pour le compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT** :

- Classe « **EUR-I** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée aux investisseurs institutionnels,
- Classe « **EUR-R** » action de capitalisation libellée en Euro et destinée à tous types d'investisseurs,

Pour le compartiment **GALILEE UCITS – NORTH AMERICA** :

- Classe « **USD-R** » action de capitalisation libellée en USD et destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **EUR-R HDG** » action de capitalisation libellée en Euro, destinée à tous types d'investisseurs et couverte contre le risque de change.

Pour le compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE** :

- Classe « **RC** » action de capitalisation libellée en Euro, destinée à tous types d'investisseurs,
- Classe « **IC** » action de capitalisation libellée en Euro, destinée à tous types d'investisseurs.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donnée entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b) Actions nominatives

Toute action, quel que soit le compartiment ou la catégorie dont elle relève, sera émise sous forme d'action nominative.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire.

Des dispositions peuvent être prises pour que des actions soient détenues dans des comptes ouverts chez Clearstream ou Euroclear. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que Clearstream acceptera la livraison de fractions d'Actions calculées avec une précision de deux chiffres après la virgule alors qu'Euroclear n'acceptera que des actions entières.

c) Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à deux décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d) Codes ISIN

Compartiment	Classe	Code ISIN
GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS	USD-I	LU1391410674
	USD-R	LU1391411052
	EUR-R HDG	LU1574644859
GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT	EUR-I	LU1391411300
	EUR-R	LU1391411565
GALILEE UCITS – NORTH AMERICA	USD-R	LU1574643885
	EUR-R-HDG	LU1746875951
GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE	RC	LU2768731569
	IC	LU2768731486

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a) Souscriptions initiales

Les actions de la classe USD-R du compartiment GALILEE DOLLAR BONDS ont été lancées le 17 novembre 2016 par le biais de l'absorption des parts C du fonds commun de placement de droit français GALILEE DOLLAR BONDS. Les actions de la classe EUR-R-HDG ont été lancées le 08 Août 2017. Les actions de la classe USD-I du compartiment GALILEE DOLLAR BONDS seront activées lors de la première souscription, au prix unitaire de USD 100. La date d'activation sera ratifiée par une résolution circulaire du conseil d'administration de la SICAV.

Les actions de la classe EUR-R du compartiment GALILEE RENDEMENT ont été lancées le 17 novembre 2016 par le biais de l'absorption respectivement des parts C du fonds commun de placement de droit français GALILEE RENDEMENT LONG TERME. Les actions de la classe EUR-I du compartiment GALILEE RENDEMENT seront activées lors de la première souscription, au prix unitaire de EUR 100. La date d'activation sera ratifiée par une résolution circulaire du conseil d'administration de la SICAV.

Les actions de la classe USD-R du compartiment NORTH AMERICA ont été lancées le 27 juin 2017 au prix unitaire de USD 1000.

Les actions de la classe EUR-R HDG du compartiment NORTH AMERICA ont été lancées le 17 janvier 2018 au prix unitaire de EUR 1000.

Les actions de la classe RC du compartiment GALILEE INNOVATION EUROPE seront lancées par le biais de l'absorption des parts RC du fonds commun de placement de droit français « GALILEE INNOVATION EUROPE ».

Les actions de la classe IC du compartiment GALILEE INNOVATION EUROPE seront lancées par le biais de l'absorption des parts IC du fonds commun de placement de droit français « GALILEE INNOVATION EUROPE ».

b) Souscriptions courantes

Les actions des Compartiments GALILEE DOLLAR BONDS, GALILEE RENDEMENT, NORTH AMERICA et GALILEE INNOVATION EUROPE sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré d'un droit d'entrée de 2 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS	au plus tard à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT	au plus tard à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
GALILEE UCITS – NORTH AMERICA	au plus tard à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE	au plus tard à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation

Les demandes de souscription dans les compartiments se feront en montant ou en nombre d'actions à investir dans le compartiment concerné.

La SICAV peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, comme par exemple en cas de fusion avec un compartiment externe, dans la mesure où ces valeurs mobilières sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné et conformément aux dispositions prévues par la loi luxembourgeoise, au nombre desquelles l'on notera l'obligation de remettre un rapport d'évaluation rédigé par le Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société et pouvant être consulté. Tous les frais liés à l'apport en nature de valeurs mobilières seront à charge des actionnaires concernés.

c) Investissement minimum initial

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial
EUR-I	EUR 500 000
EUR-R	EUR 100
EUR-R HDG	EUR 100
EUR-R HDG (North America)	EUR 5000
USD-I	USD 500 000
USD-R (GALILEE Dollar Bonds)	USD 100
USD-R (North America)	USD 1000
RC	EUR 100
IC	EUR 250 000

d) Paiement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action est payable dans les délais décrits ci-après :

GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
GALILEE UCITS – NORTH AMERICA	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment / la classe concerné sans droit de sortie.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de différer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et le cas échéant, en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti. En cas de défaut de paiement, la demande de souscription pourra être frappée de forclusion et annulée.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

e) Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2. « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

f) Intermédiaire (ou « nominee »)

Les investisseurs peuvent souscrire des actions nominatives de la SICAV par le biais d'un intermédiaire (ou « nominee »), lequel s'interpose alors entre les investisseurs et la SICAV en souscrivant les actions en son nom mais pour compte desdits investisseurs. En cette qualité, le « nominee » peut effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'actions pour le compte des investisseurs et demander l'inscription de ces transactions dans le registre des actions nominatives de la SICAV en son nom. Le « nominee » tient un registre séparé de façon à fournir aux investisseurs, passant par son intermédiaire, des informations personnalisées sur les actions qu'ils détiennent indirectement dans la SICAV. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les investisseurs peuvent investir directement dans la SICAV sans passer par un « nominee ». Sauf si le recours aux services d'un « nominee » est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou même pratiques contraignantes, les investisseurs détenant des actions par le biais d'un « nominee » peuvent revendiquer, à tout moment, la propriété directe des actions ainsi souscrites et peuvent exiger que les actions soient inscrites au registre des actions nominatives de la SICAV directement à leur nom.

Les droits d'indemnisation des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lorsqu'une compensation est versée en cas d'erreurs/non-conformité survenant au niveau de la SICAV ou d'un compartiment alors qu'ils ont souscrit des actions de la SICAV par le biais d'un intermédiaire financier (tel qu'un distributeur agissant en tant que « nominee »).

g) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading et au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 1 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

h) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si

- le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans l'un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale.

- le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par :
 - o un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - o un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions ou le montant à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre dans les limites décrites ci-après seront traitées, si elles sont acceptées, sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS	au plus tard à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT	au plus tard à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
GALILEE UCITS – NORTH AMERICA	au plus tard à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation
GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE	au plus tard à 14:00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans les délais décrits ci-après, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la SICAV.

GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
GALILEE UCITS – NORTH AMERICA	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable
GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE	dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire dans le compartiment / la classe d'actions concerné ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts.

En cas de demandes importantes de rachat représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de rachat excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation.

Le prochain Jour d'Evaluation, ou les prochains Jours d'Evaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le montant à convertir et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou inscrites en compte.

Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le montant à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts. En cas de demandes importantes de conversion vers un autre compartiment représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve le droit de différer les demandes de conversion excédant 10% jusqu'au prochain Jour d'Evaluation. Le prochain Jour d'Evaluation, ou les prochains Jours d'Evaluation jusqu'au traitement complet des demandes originales, les demandes différées seront traitées en priorité.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration centrale sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire est déterminée chaque Jour d'Evaluation et calculée comme suit :

Le Jour ouvrable suivant tel que défini ci-après pour chaque compartiment et/ou chaque classe et/ou chaque catégorie sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV. Le Jour d'Evaluation se définit comme le Jour ouvrable sous lequel la valeur nette est déterminée. Le jour de calcul est le Jour ouvrable suivant le Jour d'Evaluation où la valeur nette d'inventaire est calculée et publiée.

GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS	A chaque Jour ouvrable (le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.
GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT	A chaque Jour ouvrable (le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.
GALILEE UCITS – NORTH AMERICA	A chaque Jour ouvrable (le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.
GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE	A chaque Jour ouvrable (le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire.

La valeur des actions de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/classe et/ou catégorie;

4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants:

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle datée du Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu daté du Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs daté du Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu daté du Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;

5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;
6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture datés du Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;
8. la valeur des « *contracts for difference* » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);

les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change datées du Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;
9. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
10. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter gravement préjudice aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et la loi et la réglementation applicables, (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV visant à prononcer la liquidation de la SICAV ou d'un compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un compartiment.
- g) ainsi que dans tous les cas où le Conseil d'Administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension. En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation seront émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire par action.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05 % par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01 % par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe. Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

Échange automatique d'informations (EAI)/Directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme globale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, à savoir un Modèle d'accord entre autorités compétentes et une Norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme, y compris les éléments restants, à savoir les Commentaires sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la Norme commune de déclaration et les Modalités relatives aux technologies de l'information pour la mise en place de la norme globale. L'intégralité du texte de la norme globale a été soutenue par les ministres des Finances et les Gouverneurs des Banques centrales des pays du G20 en septembre 2014. La NCD constitue le premier pas des juridictions participantes vers un engagement à mettre en œuvre les réglementations ci-dessus d'ici 2017 ou 2018 et à garantir l'échange efficace d'informations avec leurs partenaires d'échanges respectifs concernés.

En ce qui concerne l'Union européenne – et donc le Luxembourg – la portée des informations à déclarer déjà prévues dans l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC a été étendue pour inclure les recommandations incluses dans l'EAI. Ainsi, tous les membres de l'Union européenne échangeront efficacement des informations dès le mois de septembre 2017 concernant l'année civile 2016 (sauf l'Autriche où les déclarations commenceront en 2018 au sujet de l'année civile 2017).

L'EAI a été entièrement mis en œuvre au Luxembourg par une loi publiée au RESA le 24 décembre 2015. La Loi EAI est officiellement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 au Luxembourg.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations imposera aux institutions financières de déterminer le(s) lieu(x) de résidence des titulaires de compte(s) à des fins fiscales et de déclarer à l'autorité locale compétente tout compte détenu par un des titulaires de compte(s) concerné (c'est-à-dire par des titulaires de compte(s) résidants dans une juridiction concernée à des fins fiscales). L'information à déclarer comprend le nom, l'adresse le Numéro d'identification fiscale (NIF), le solde du compte ou la valeur à la fin de l'année civile concernée. Afin de déterminer la résidence des titulaires de compte(s) à des fins fiscales, les institutions financières réviseront les informations contenues dans leurs fichiers clients. Sauf si le titulaire de compte(s) fournit une autocertification valide indiquant sa résidence à des fins fiscales, l'institution financière déclarera le compte comme appartenant à un actionnaire résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

FATCA

Les dispositions FACTA imposent généralement une déclaration au U.S Internal Revenue Service des actionnaires américains direct ou indirect des entités non américaines. Le défaut de fournir les renseignements demandés entraînera une retenue de 30 % s'appliquant à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et sur la vente ou toute autre disposition des biens qui peuvent produire des intérêts de source américaine ou des dividendes. Les dispositions qui précèdent sont fondées sur la Loi et les pratiques actuellement en vigueur et sont sujets à changement. Les investisseurs potentiels sont invités à chercher des informations dans leur pays d'origine, lieu de résidence ou domicile sur les conséquences fiscales associées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également portée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à chaque pays dans lequel la société commercialise publiquement ses actions.

Dans la mesure où la Société est établie au Luxembourg et soumise à la surveillance de la CSSF en vertu de la Loi de 2010, la Société sera considérée comme une Institution Financière Luxembourgeoise participante au sens de FATCA.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

a) Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 50 000,- et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au prorata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au prorata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

b) Commissions de gestion, de commercialisation et de performance

1) Commission de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations de gestion et de commercialisation, la Société de Gestion perçoit de la SICAV pour son compte propre une commission annuelle au taux de :

Compartiment	Classes	Taux
GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS	USD-I	0.6% TTC par an
	USD-R	1.09% TTC par an
	EUR-R HDG	1.09% TTC par an
GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT	EUR-I	0,6% TTC par an
	EUR-R	1,09% TTC par an
GALILEE UCITS – NORTH AMERICA	USD-R	2% TTC par an
GALILEE UCITS – NORTH AMERICA	EUR-R HDG	2% TTC par an
GALILEE UCITS – GALILEE INNOVATION EUROPE	RC	1,90% TTC par an
	IC	1% TTC par an

Cette commission est payable mensuellement et calculée sur base des actifs nets en cours des compartiments au cours du mois sous revue.

2) Commission de performance

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du fonds sera supérieure à celle de l'indice de référence, qu'il ait enregistré une performance positive ou négative.

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence (méthode de l'« actif indicé ») :

- L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.
- L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraitée des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

Compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE RENDEMENT** :

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 5% TTC de la performance au-delà de l'indice EuroMTS 3 – 5 ans, indice des obligations souveraines européennes de maturité 3 à 5 ans (code Bloomberg : EXEB5), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Compartiment **GALILEE UCITS – GALILEE DOLLAR BONDS** :

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 5% TTC de la performance au-delà de l'indice Treasury 3 – 5 ans, indice des obligations souveraines américaines de maturité 3 à 5 ans (Ticker Bloomberg : BEUSG2), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Compartiment **GALILEE UCITS – NORTH AMERICA** :

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 10% TTC de la performance du compartiment au-delà de l'indice composite défini auparavant (50% CCMP + 50% BEUSG2) fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Règles applicables à tous les compartiments

Si, sur l'exercice considéré (i), sur les cinq dernières années (ii), ou depuis la dernière date de cristallisation (iii) la performance du compartiment est inférieure à celle de l'actif de référence, la commission de surperformance est nulle et toute sous-performance par rapport à l'indice de référence devra être compensée avant que les commissions de surperformance ne redeviennent exigibles.

Il est spécifiquement entendu que les périodes de référence de toutes les parts sont remises à zéro au 1er janvier 2022. Ainsi, pour chaque catégorie de part concernée, l'actif net de référence des différentes périodes correspond à l'actif net de référence au 31/12/2021.

Si en cours d'exercice, la performance du compartiment, est supérieure à celle de l'actif de référence sur les trois périodes de référence retenues, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de surperformance lors du calcul de la valeur liquidative.

Les trois périodes de référence retenues sont :

- L'exercice comptable considéré, soit une période de 12 mois courant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;
- La période débutant à la date de clôture du 5ème exercice précédent la date de calcul de valeur liquidative ;
- La période débutant à la dernière date de clôture comptable ayant fait l'objet d'une cristallisation de la provision au titre de la commission de surperformance ou à défaut la date de clôture affichant la sous-performance la moins prononcée, sous réserve que celle-ci n'excède pas 5 ans ;

La commission de surperformance sera prélevée lorsque les trois conditions énumérées ci-dessus sont réunies.

Il est spécifiquement précisé que la commission de surperformance n'est pas conditionnée à une obligation de performance positive du compartiment. Il est donc possible que le compartiment rémunère la Société de Gestion par une commission de surperformance, lorsque celui-ci affiche une surperformance, alors même que la valeur liquidative du compartiment affiche une performance négative sur l'exercice considéré.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions des commissions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

La provision constituée est définitivement cristallisée et acquise annuellement à la fin de chaque exercice.

ILLUSTRATION :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2		OUI
Y2	-4	-6	2		OUI *
Y3	4	0	4		OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	NON
Y9	4	1	3		OUI **
Y10	2	1	1		OUI
Y11	2	-1	3		OUI
Y12	3	5	-2	-2	NON
Y13	2	0	2		NON
Y14	2	1	1		OUI
Y15	1	4	-3	-3	NON
Y16	3	0	3		NON
Y17	1	-2	3		OUI
Y18	2	2	0		NON
Y19	2	0	2		OUI

* La commission de surperformance est payée lorsqu'il y a surperformance, y compris en cas de performance négative

** La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période de référence de 5 ans, la sous-performance non compensée est effacée

Les données renseignées dans le tableau ci-dessus sont exprimées en pourcentage (%).

Le Conseil d'Administration souhaite attirer l'attention des investisseurs sur le fait que cette méthode de calcul de la commission de performance peut entraîner des distorsions entre les évolutions des valeur nettes d'inventaire par action de chaque classe comparée aux autres.

c) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de son activité de banque dépositaire qu'elle rend à la SICAV, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission variable, payable mensuellement au taux annuel maximum de 0.02%, avec un minimum mensuel par Compartiment de 800 EUR. La Banque Dépositaire pourra en outre charger 2400 EUR supplémentaires par compartiment, à la fin de chaque année, dans les conditions fixées dans le contrat signé entre la Banque Dépositaire et la SICAV. La Banque Dépositaire chargera également les frais de transactions liées aux achat et ventes des actifs.

d) Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent Teneur de Registre

L'Agent Administratif, pour la tenue de la comptabilité et le calcul des Valeurs Nettes d'Inventaire (VNI), recevra une commission variable appliquée par compartiment, payable mensuellement au taux annuel maximum de 0.035%, avec un minimum mensuel par Compartiment de 2000 EUR, ramené à 1500 EUR les six premiers mois suivant le lancement de chaque compartiment. L'Agent Administratif pourra en outre charger 1800 EUR supplémentaires par compartiment, à la fin de chaque année dans les conditions fixées dans le contrat signé entre l'Agent administratif et la SICAV. L'Agent Administratif chargera également les frais de transactions liés à l'émission et au rachat d'actions.

L'Agent Domiciliaire recevra une commission variable appliquée par pallier à chaque compartiment, payable par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur les actifs nets moyens de chaque compartiment au taux annuel maximum de 0.007%, avec un montant maximum annuel de 12000 EUR pour la SICAV (avec un maximum de cinq compartiments). Ce montant maximum sera réparti au prorata des actifs de chaque compartiment.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables à l'Agent Domiciliaire, l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert et Teneur de Registre pour les services additionnels rendus dans le cadre de leurs fonctions, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers et bancaires, les frais de production des DIC PRIIPS y compris les frais intermédiaires tels que le calcul des TER, les frais relatifs à la fonction de « Responsable de Contrôle ». Les frais de courtage ou de recherche encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ainsi que ceux applicables en cas de participation du gestionnaire financier à un accord de partage de commission. Ce terme désigne le système de règlement des commissions accordées aux courtiers participants par le gestionnaire financier, qui sont ensuite utilisées pour régler les fournisseurs d'études externes. Les courtiers participants conviennent de renoncer aux règlements des commissions dues au fournisseur d'études compte tenu des recherches fournies au gestionnaire financier. Le courtier conserve dans ce cas le solde de la commission au titre de l'exercice de la transaction. Les frais divers administratifs sont également pris en charge.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social qui a débuté le jour de la constitution de la SICAV et s'est terminé le 31 décembre 2016.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale annuelle se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, au plus tard six mois après la fin de l'exercice social précédent.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernées.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GENERALITES

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe ou de cette catégorie devient inférieur à un montant en-dessous duquel le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate dans le but de réaliser une rationalisation économique ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe ou la catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis aux actionnaires ou dans la presse.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie d'actions. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie d'actions par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie d'actions de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories d'actions concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie d'actions. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie d'actions par apport à un autre compartiment ou un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières de la Directive 2009/65/CE luxembourgeois ou étranger, une classe ou catégorie d'actions au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie d'actions concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. INFORMATIONS DISPONIBLES

a) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DIC PRIIPS, des derniers rapports annuels et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau chaque Jour ouvrable au siège social de la SICAV, 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg :

- (i) les Statuts;
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et GALILEE ASSET MANAGEMENT;
- (iii) la convention de banque dépositaire entre la SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch
- (iv) la convention d'administration centrale entre la Société de gestion, CACEIS Bank, Luxembourg Branch et la SICAV ;
- (v) la convention de domiciliation entre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch et la SICAV ;

Copies du Prospectus, des DIC PRIIPS, des statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur les sites internet suivants : <http://www.fundsquare.net> et celui de la société de gestion www.galilee-am.com

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la Société doivent être exercés, peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion : www.galilee-am.com

b) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire & Sociétaire, l'Agent Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit :
Galilée Innovation Europe

Identifiant d'entité juridique :
63670007L63U5T7R6X37

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> avec un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres après application de différents filtres.

Ainsi, des filtres d'exclusions sont appliqués dans le cadre du processus de sélection des titres pour restreindre les investissements dans des sociétés ou émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités qui seraient contraire aux principes ESG :

- Exclusions sectorielles (charbon, tabac, jeux de hasard, armes militaires)
- Exclusions normatives (armes controversées, violation du pacte des Nations Unies)
- Controverses de niveau 5 ;

Le compartiment investit dans des sociétés qui ont été analysées et notées par un prestataire externe spécialisé. Une notation ESG globale est disponible pour chaque société permettant de les évaluer mais aussi une notation par pilier E, S et G afin d'évaluer chaque caractéristique individuellement.

Le compartiment est également attentif aux risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité ou encore liés aux caractéristiques sociales et de gouvernance. Ainsi il cherche à minimiser autant que possible ces risques à l'aide d'indicateurs jugés pertinents mais non exhaustifs : l'empreinte et l'intensité carbone des sociétés permettant de mesurer l'impact éventuel des activités sur le climat, le taux de croissance des effectifs, la féminisation des conseils d'administration, la présence de Directeurs indépendants au Conseil d'Administration, l'intensité R&D ou encore les sociétés signataires du pacte de l'ONU etc.

Le compartiment a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur ses caractéristiques ESG.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales, le gestionnaire utilise les indicateurs de son prestataire externe Sustainalytics® ainsi que les indicateurs issus des principales incidences négatives (PIN) tels que : l'empreinte carbone, émission de gaz à effet de serre, la violation des principes de l'ONU, le taux d'exposition aux armes controversées ou encore l'indicateur social etc.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

N/A

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

N/A

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Détails

N/A

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Galilee Asset Management s'appuie exclusivement sur la recherche d'un prestataire externe reconnu qui analyse les risques en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des entreprises. La méthodologie est basée sur une approche par le risque cherchant à évaluer dans quelle mesure une entreprise parvient à atténuer les risques ESG.

Le processus de sélection des titres comporte les étapes suivantes :

- Le compartiment exclut de l'ensemble de ses investissements certaines valeurs et secteurs conformément à sa politique d'exclusion sectorielle ;

- L'univers d'investissement est ensuite filtré selon les notations de risque ESG fournies par le prestataire externe spécialisé. Le système de notation est construit autour de trois principales thématiques : la gouvernance d'entreprise, les enjeux matériels relatifs à l'ESG (le capital humain, la santé et la sécurité au travail etc.) et la survenance d'événements spécifiques liés au risque ESG (atteinte à la réputation de la société etc.). A l'issue de cette analyse, une note finale de risque ESG est obtenue, déterminée exclusivement par ce prestataire, allant de 0 à 100, 0 représentant un niveau de risque ESG minimal, et 100 un niveau de risque ESG maximum.

Selon une approche « Best in Universe », le compartiment devra obtenir une notation globale de risque ESG inférieure à celle de son univers d'investissement en excluant 20% des entreprises les moins bien notées.

- L'analyse des sociétés fondée sur des critères stratégiques, financiers et d'innovation permet de finaliser le processus d'intégration en portefeuille.

Au moins 90% des titres investis dans le compartiment devront faire l'objet d'une notation extra-financière.

La Société de Gestion s'assure que les sociétés éligibles ne font pas l'objet de controverses sévères et ne rentrent pas dans le périmètre d'exclusion.

La politique de gestion des controverses et la politique d'exclusions sont consultables à tout moment sur le site internet de la société de gestion.

Il existe une limite méthodologique dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie extra-financière pour le compartiment dans la mesure où le recours à un prestataire externe spécialisé dans la fourniture de données et la notation ESG peut soulever les problématiques suivantes :

- celles liées à l'absence ou l'insuffisance d'informations relatives à certaines sociétés que le prestataire externe intègre dans sa méthode de calcul des scores ESG ;

- celles liées à la quantité ou la qualité des données à traiter par le prestataire externe : le flux d'informations significatif doit continuellement alimenter sa méthode de calcul des scores ESG ;

- celles liées à l'identification de facteurs pertinents pour que l'analyse ESG soit conduite conformément au cadre méthodologique établi par le prestataire externe. Ce travail d'identification s'effectue en amont étant donné que chaque secteur possède ses propres

indicateurs jugés importants par le prestataire externe.

Par ailleurs, la Société de Gestion du compartiment pourrait être amené à désinvestir dans les meilleurs délais une valeur contribuant à la performance financière du compartiment, en raison d'un événement qui va affecter sa notation ESG en application des filtres extra-financiers E, S et G et la rendre ainsi inéligible au compartiment.

Enfin, l'évolution des controverses étant difficile à appréhender, la Société de Gestion pourrait être amenée à revoir son opinion sur la qualité ESG d'une valeur en portefeuille si une controverse se produit sur un sujet non identifié à l'origine.

La Société de Gestion publie sur son site internet sa démarche ESG au travers de sa Politique d'Investissement Responsable.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés dans le cadre de la sélection des titres sont les suivants :

- une approche significativement engageante couplée à une logique « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, ainsi les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront les plus représentés ;
- L'application d'un filtre d'exclusions normatives mais aussi sectorielles consistant à exclure les secteurs suivants au-delà du seuil défini dans la politique d'exclusions de la société : charbon, tabac, jeux de hasard et armes militaires ;
- une approche en amélioration de note, consistant à appliquer un taux d'exclusions de l'univers d'investissement en vue de calculer la note moyenne de référence à laquelle sera comparé le portefeuille (élimination de 20 % des valeurs les moins bien notées) ;
- Au moins 90% des titres investis dans le FCP devront faire l'objet d'une notation extra-financière.

● ***Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

20% (tel que décrit ci-dessus)

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées tout au long du processus de sélection des titres. Les garanties de gouvernance sont inhérentes au filtrage basé sur les normes établies par notre prestataire externe sustainalytics et à l'aide d'indicateurs présentant, pour chaque société, la féminisation des conseils d'administration, la présence de Directeurs indépendants au Conseil d'Administration etc. En outre, les entreprises sont examinées mensuellement tout au long de la conservation du titre en portefeuille, notamment à l'aide du système de notation dédié au pilier G « Gouvernance ».

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

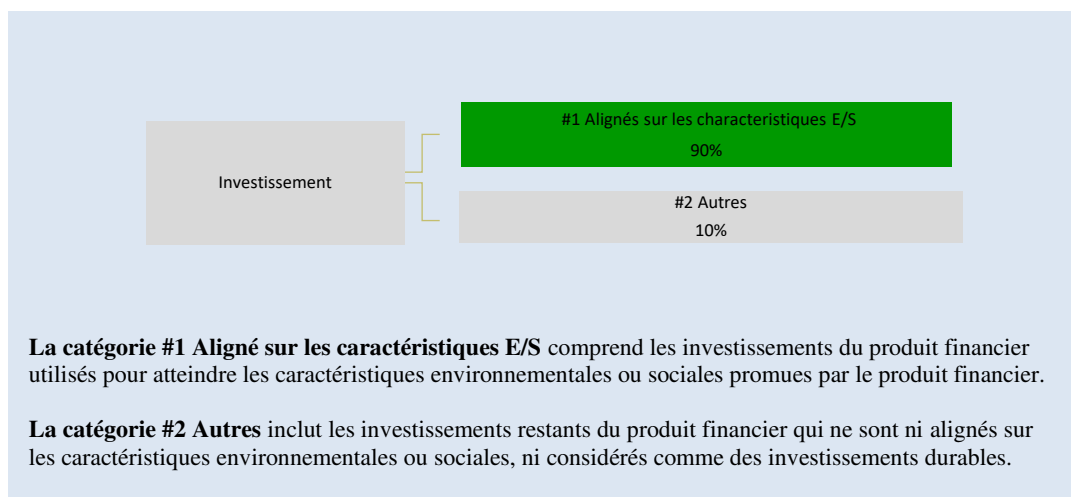
● ***Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?***

Le compartiment réalise majoritairement des investissements directs dans les sociétés bénéficiaires des investissements. Ainsi, la proportion minimale des investissements du compartiment utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement est de 90%.

L'allocation d'actifs ci-dessous est susceptible d'évoluer dans le temps.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en part des éléments suivants :

- chiffre d'affaires, en reflétant la part du chiffre d'affaires des activités vertes des sociétés dans lesquelles l'entité investit ;
- dépenses d'investissement (CapEx), en indiquant les investissements verts réalisés par les sociétés en portefeuille, par exemple pour entreprendre une transition vers une économie verte ;
- charges d'exploitation (OpEx), en reflétant les activités opérationnelles vertes des sociétés en portefeuille.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales que confère le produit financier ?**

En cas d'utilisation de dérivés, leur prise en compte se fait en transparence au niveau de l'émetteur/du panier sous-jacent permettant de s'assurer du respect de la stratégie d'investissement ESG. Cependant, ceux-ci sont compris dans la catégorie « #2 Autres » afin de s'assurer que les effets de compensation des positions longues/courtes ne viennent pas augmenter artificiellement la catégorie #1.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxinomie") et les investissements sous-jacents au Compartiment ne contribuent pas aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 de la taxinomie de l'UE. Par conséquent, ils ne sont pas effectués dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de l'article 3 de la taxinomie de l'UE. Ainsi, l'alignement minimum sur la taxinomie des investissements du Compartiment, mesuré par tous les indicateurs clés de performance disponibles (chiffre d'affaires, dépenses d'investissement et dépenses d'exploitation), est de 0 % tel que démontré par le graphique ci-dessous.

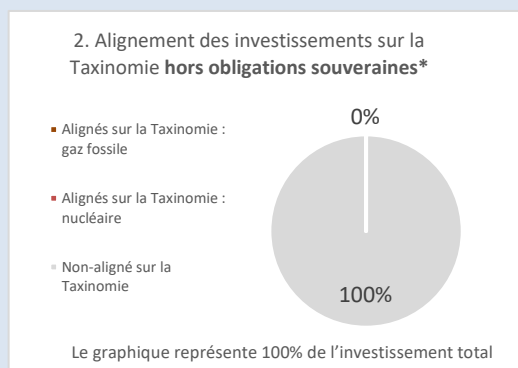
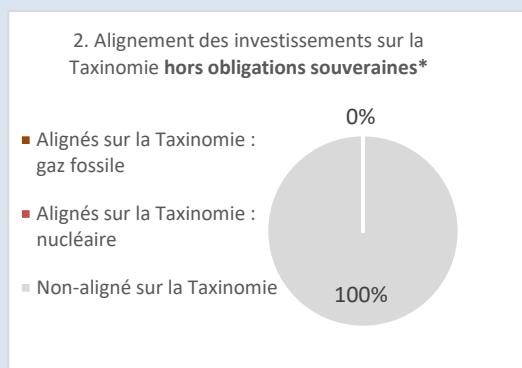
● **Le produit financier investit-il dans les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A.



- **Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les dérivés ainsi que des investissements pour lesquels les données ESG sont insuffisantes car ceux-ci sont susceptibles de fournir une performance financière permettant d'améliorer les rendements du compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans la taxinomie de l'UE.



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.galilee-am.com/galilee-innovation-europe-fr0007075585/>